

LA DEMANDE DE SUBVENTION

Fiche 2 : Quelles sont les règles applicables aux subventions ?

La subvention n'est pas un droit

Aucune loi n'oblige les pouvoirs publics à donner une subvention.

Les collectivités territoriales doivent, de plus, respecter certaines règles pour l'attribution des subventions, notamment au regard de l'intérêt général que les activités de l'association représentent pour ces collectivités. Certaines associations assurent une mission de service public, soit en réponse à une procédure de délégation de service public, soit parce qu'elles interviennent dans le « but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population » et que « l'initiative privée est défailante ou absente ». Elles concluent alors des conventions, éventuellement pluriannuelles, nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

L'utilisation d'une subvention peut-elle être contrôlée ?

Toute association qui reçoit une subvention est tenue de produire ses budgets et ses comptes à l'organisme qui accorde la subvention. Quelle que soit l'origine de la subvention, les associations subventionnées sont sujettes aux vérifications des comptables du trésor et de l'inspection générale des finances, ainsi qu'au contrôle de la cour des comptes (ou des chambres régionales).

Toute association ayant perçu annuellement de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153 000 € doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe (article L.612-4 du Code de commerce, décret du 21 mars 2006).

Une subvention doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée, et l'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié.

Une association peut-elle donner une subvention à une autre association ?

En principe, seuls l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent attribuer des subventions.

Il est donc interdit de reverser tout ou partie de la subvention d'une association à une autre, sauf accord formel de la ou des collectivités qui subventionnent.